



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 163 de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasienne

**Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan,
Ouzbékistan, Philippines, Tadjikistan, Thaïlande et Turkménistan :**
projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/84 du 9 décembre 2003, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la Communauté économique eurasienne,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

Rappelant en outre les dispositions de la Charte des Nations Unies qui encouragent, par la coopération régionale, les activités servant les buts et principes des Nations Unies,

Considérant que la Communauté économique eurasienne compte parmi ses membres des pays en transition et rappelant à cet égard sa résolution 61/210 du 20 décembre 2006 invitant le système des Nations Unies à promouvoir le dialogue avec les organismes de coopération régionale et sous-régionale qui comptent parmi leurs membres des pays en transition et dont les efforts visent notamment à aider leurs membres à s'intégrer pleinement dans l'économie mondiale,

Notant que le Traité portant création de la Communauté économique eurasienne réaffirme l'attachement des pays membres aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux principes et normes universellement reconnus du droit international,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes du système des Nations Unies, d'une part, et la Communauté économique eurasienne, d'autre part, concourt à la promotion des buts et principes des Nations Unies,



1. *Prend note* des activités menées par la Communauté économique eurasiennne à l'appui des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du renforcement de la coopération régionale dans des domaines tels que le commerce et le développement économique, la création d'une union douanière, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la régulation des migrations, le secteur bancaire et financier, les communications, l'enseignement, la santé et le secteur pharmaceutique, la protection de l'environnement et la prévention des risques de catastrophes naturelles;

2. *Note* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tenir à cette fin des consultations régulières avec le Secrétaire général de la Communauté, dans la limite des ressources disponibles, en tirant parti pour cela des instances et des procédures interinstitutionnelles existantes, notamment les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants des organisations régionales.

3. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organisations, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions financières internationales à coopérer et à établir des contacts directs avec la Communauté économique eurasiennne en vue de mettre en œuvre conjointement des programmes visant à la réalisation de leurs objectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne ».
